



ARRÊTÉ MUNICIPAL

| | |
|--|--|
| SERVICE/DIRECTION : GEP VOIRIE Réf: FRS V/Réf : 2361221 / 2361224 C Aff : Madame Caroline BONNET Chantier: 240249 | OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE EAU DE NIMES METROPOLE RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SOUS LA CHAUSSÉE ET RACCORDEMENT À UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT SOUS LA CHAUSSÉE CHEMIN COMBE DES OISEAUX |
|--|--|

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,
Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,
Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .
Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire
Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.
Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.
Vu l'Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platini, agent pathogène du chancre coloré du platane,
Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,
Vu l'arrêté municipal n° 2023-07-305 du 17 juillet 2023, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Emmanuel CARRIERE, adjoint au maire, délégué aux aménagements urbains et à la voirie,
Vu l'Avis des services techniques,
Vu la demande du pétitionnaire en date du 29/03/2024,
Considérant qu'il importe de faciliter les travaux de **raccordement à un réseau d'eau potable sous la chaussée et raccordement à un réseau d'assainissement sous la chaussée,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION Le pétitionnaire (la société EAU DE NIMES METROPOLE

demeurant 1349 AVENUE JOLIOT CURIE 30000 Nîmes représentée par Madame Caroline BONNET) est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

911 CHEMIN COMBE DES OISEAUX

- du 29/03/2024 au 29/03/2025, raccordement à un réseau d'eau potable sous la chaussée :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 10 mètres
- du 29/03/2024 au 29/03/2025, raccordement à un réseau d'assainissement sous la chaussée :
 - 1 artère(s) d'une longueur totale de 5 mètres

ARTICLE 2 - DUREE AUTORISATION La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance, sous réserve du droit des tiers. Sa durée est de 1 an à partir de la date de ce document. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 - REFECTION ET REMISE EN ETAT

- L'entretien de cette réfection incombe au pétitionnaire pendant 1 an à compter de la date mentionnée sur le procès verbal de réception de chantier, notamment la dernière couche qui devra être appliquée de manière à assurer un joint net, rectiligne et étanche.
- La **réfection définitive** ainsi que les peintures routières seront réalisées par le pétitionnaire **dès la fin des travaux** et planifiée en coordination avec les services de la direction de la voirie, à savoir le service "Gestion de l'Espace Public". Les modalités seront à définir préalablement au démarrage du chantier avec le service "Gestion de l'Espace Public".

CHAUSSÉE → 5cm de couche de roulement en enrobés

- Les tranchées seront découpées à une **distance minimale de vingt (20) cm** en arrière de la limite de la réfection proprement à la scie à eau, trancheuse ou tout autre matériel adapté à la découpe parfaite du matériau, **selon les directives de l'article 30 du règlement de voirie approuvé le 31 juillet 2014**.
- Les joints de la tranchée seront collés à l'émulsion.
- Les chaussées, pavées ou dallées, impactées par les travaux seront réfectionnées conformément à l'existant. Tous les pavés ou dallages, dont les joints sont ouverts, seront repris. Après accord du service VOIRIE, l'entreprise devra remplacer les matériaux qu'elle aura détériorés par des éléments neufs. L'approvisionnement devra se faire avant la fin des travaux. Il sera nécessaire pour le remplacement des pavages ou dallages de se rapprocher du Service Voie Publique - Exploitation (04.66.70.80.17)
- Le passage sous bordure ou caniveaux ne pourra se faire qu'à la condition de déposer ceux-ci avant le remblaiement et de les reposer conformément à l'identique. Toute bordure ou caniveau détérioré par les travaux devra être remplacé.
- La signalisation horizontale et verticale sera **IMPERATIVEMENT** réalisée à l'identique par le pétitionnaire.
- Le mobilier urbain sera **IMPERATIVEMENT** déposé et reposé à l'identique par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Prescriptions pour l'exécution des travaux :

- Pour les travaux d'ASS, la circulation devra être maintenue dans les 2 sens.
- Pour les travaux AEP, la circulation devra être maintenue avec un alternat avec feux. La gestion de l'écluse devra être comprise dans l'alternat.
- La traversée de chaussée se fera en 1/2 chaussée afin de garder les 2 sens de circulation.
- Remise en état de la SH dans la continuité du GC.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

- Conformément aux prescriptions des articles 12 et 16, chapitre III du règlement de voirie, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra **impérativement** contacter le responsable du secteur référent ou à **gep@ville-nimes.fr**.
 - Préalablement à ceux-ci, afin d'établir l'**état des lieux contradictoire**.
 - A la fin des travaux de réfection définitive immédiate, afin d'établir le **procès-verbal de réception**.
 - Les travaux réalisés à proximité de lieux de restauration devront faire l'objet d'une interruption de 12h00 à 14h00.
 - Un cheminement piéton devra **IMPERATIVEMENT** être maintenu et sécurisé.
 - L'accès aux riverains et commerces sera **IMPERATIVEMENT** maintenu pendant toute la durée des travaux.
 - **PRESCRIPTIONS POUR LE PATRIMOINE ARBORE**
 - Les fouilles ou terrassements, quel que soit leur profondeur, devront passer obligatoirement à plus de 2 mètres de l'extérieur du tronc des arbres. Toute racine d'un diamètre supérieur à 5cm devra être préservée obligatoirement et les racines endommagées ou arrachées de moins de 5 cm devront être coupées proprement à la scie. Les blessures ou coupures devront être traitées avec un produit cicatrisant fongicide.
 - Les troncs des arbres doivent être protégés, sur toute leur circonférence, avec des protections adaptées sur une hauteur de 2,5 mètres avec les tuyaux en polyéthylène résistant, ou janolène ou planches liées ensembles.
 - De juin à septembre, les racines découvertes ne doivent pas rester à l'air libre plus de 24 heures sans mise en place d'un remblaiement ou d'une bâche.
 - Les travaux à moins de 2 mètres étant interdits, il est possible de déposer une demande de dérogation pour avis à la Direction du Cadre de Vie – 152, avenue Robert Bompard - 30033 NIMES Cedex 9, 15 jours avant le début des chantiers.
 - Une remise en état à l'existant des espaces verts impactés devra être effectuée après travaux.
 - Pour tous travaux dans les espaces verts ou à proximité d'arbres, contacter la Direction du Cadre de Vie – Pôle Patrimoine Arboré au 04.66.70.80.71.
 - Pour tous travaux souterrains ou aériens à proximité de platanes, un arrêté ministériel du 22 décembre 2015 décrit les dispositions obligatoires à respecter pour lutter contre la maladie du chancre coloré, dont notamment le nettoyage des outils et engins avec fongicide autorisé, la déclaration préalable à déposer à la DRAAF, au moins 15 jours avant le début des travaux.
 - Veuillez contacter le service gestionnaire de l'éclairage public en cas de présence d'un réseau sur le tracé de votre projet et /ou le service gestionnaire des feux tricolores pour la présence de bornes escamotables ou présence de boucles de détection :
- En cas de dégradation des installations éclairage public et feux tricolore, bornes escamotables, boucles de détection, l'entreprise devra prévenir sans délai le

gestionnaire des installations (CITELUM – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES : 04.66.04.20.60 / 06.18.30.21.46) et le service de la ville concerné.

- Toute intervention ou dépannage provisoire et / ou définitif sera réalisé(e) exclusivement par le gestionnaire des installations et facturé(e) à l'entreprise qui aura commis ces dégradations.
- Nous vous rappelons le caractère de dangerosité de ces installations électriques ; de ce fait seuls des intervenants habilités et identifiés par le gestionnaire seront à même d'intervenir sur ces réseaux.

ARTICLE 6 - SERVICES A CONTACTER EN CAS DE BESOIN 15 JOURS AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

- Nîmes Métropole, Eau-Assainissement ; tél 04.66.02.55.72
- Service Feux Tricolores; tél 04.66.70.37.30
- Service Eclairage; tél 04.66.70.80.16
- Service Voie Publique; tél 04.66.70.37.83
- Service Signalisation; tél 04.66.70.75.36
- Service Travaux Neufs; tél 04.66.70.80.18
- Direction du Cadre de Vie (arbres); tél 04.66.70.80.78
- Service Circulation; tél 04.66.70.75.25

ARTICLE 7 Il appartiendra au maître d'ouvrage de faire un « **avis à la population** » lorsque le chantier occasionne des répercussions importantes sur le stationnement et/ou la circulation. Les riverains seront prévenus par un avis déposé dans les boîtes aux lettres notifiant les dates d'interventions et les dispositions particulières d'occupation du domaine public, ainsi que les mesures compensatoires comme les itinéraires de déviation. Il pourra être demandé au pétitionnaire d'informer la population par voie de presse et/ou radiophonique.

L'arrêté municipal précisant la police de roulage devra être affiché au moins 48 heures avant la date de début du chantier.

ARTICLE 8 Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention. A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement. En cas de non-respect des demandes, l'auteur de l'infraction encours le paiement d'une amende de la 5ème classe et des frais de procès-verbal ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

ARTICLE 9 Il appartiendra au maître d'ouvrage de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation sera mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux. Les matériaux utilisés devront être stockés à proximité du chantier dans des « big bag » ou tout autre contenant étanche et facilement mobile.

ARTICLE 10 Le maître d'ouvrage communique le récolement des réseaux et ouvrages sur support informatique au format compatible avec le SIG et/ou tout autre support utilisé par la ville, au plus tard 1 mois à l'issue des travaux.

ARTICLE 11 Cet arrêté municipal d'autorisation portant permission de voirie, ne soustrait pas le pétitionnaire de faire une demande de police de roulage par arrêté municipal, afin que les prescriptions de stationnement et/ou de circulation lui soient notifiées.

ARTICLE 12 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
Adjoint au maire,**

Emmanuel CARRIERE

Date de publication : 02/04/2024

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*